

ARRÊTE DU MAIRE n° JUR-2025-006

ORDONNANT LA CAPTURE & LE PLACEMENT D'UN ANIMAL DANS UN LIEU DE DEPOT OU SON EUTHANASIE

Le Maire de la commune de LAMBESC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.211-11, L.211-19-1, L.211-20, L.211-21, R.211-4 et R.211-11 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment le livre IV titres I et II ;

CONSIDERANT qu'un spécimen vivant de renard roux a régulièrement été signalé errant à Lambesc,

CONSIDERANT qu'il est urgent de procéder à la capture de l'animal en vue de son relâcher dans son milieu naturel, ou de son placement afin de garantir son bien-être et sa sécurité, ou de procéder à son euthanasie,

ARRETE

Article 1 : Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) est requis afin de procéder à la capture et au transport, ou à l'abattage d'un renard roux par tous moyens appropriés.

Article 2 : Les mesures à prendre en matière de sécurité routière sont de l'entière responsabilité de la gendarmerie nationale ou du gestionnaire du réseau ouvert à la circulation publique. La circulation peut être interdite sur le périmètre d'intervention défini par les agents intervenants et durant le temps nécessaire à cette intervention.

Article 3 : Pour les espèces appartenant à la faune locale, lorsque le statut juridique de celle-ci et que l'état sanitaire apparent de l'animal le permettent, l'animal capturé sera relâché dans un milieu compatible avec ses exigences biologiques, au plus près du lieu de capture, et dans une zone où cette opération ne présente pas de risque majeur pour la sécurité publique, et celle de l'animal. Si l'animal est blessé ou affaibli, il pourra être confié temporairement à un centre de soins afin d'être relâché lorsque son état sanitaire le permettra.

Article 4 : Faute d'avoir pu procéder au relâcher de l'animal conformément à l'article 3 du présent arrêté, l'animal est placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci pour une durée de 8 jour ouvrée, situé : **Capacitaire BARONI Marie Noelle, Marino Refuge à St ANDIOL (13).**

A l'issue des 8 jours, si aucun propriétaire ne s'est manifesté, ou en l'absence de propriétaire, l'animal sera confié définitivement à la personne susmentionnée si celle-ci est en mesure de l'accueillir de manière pérenne. En cas d'impossibilité, il sera fait application de l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : En cas d'échec ou d'impossibilité de procéder à sa capture et de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, ou dans le cas où l'animal ne pourrait pas être relâché dans le milieu naturel en raison de son statut juridique ou de son état de santé et qu'aucune solution de placement satisfaisante et pérenne n'a pu être trouvée à l'issue des 8 jours, l'animal pourra être euthanasié sans délai sous le contrôle d'un vétérinaire, ou abattu par toute personne qualifiée et par tous moyens assurant une mise à mort rapide et sans souffrance.

Article 6 : Les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire détenteur des animaux si celui-ci est connu. En l'absence de propriétaire connu, il sera fait application des dispositions prévues par les articles L.211-20 et L.211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la Mairie dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Aix-en-Provence, à la Gendarmerie Nationale et aux inspecteurs de l'Environnement du service départemental de l'OFB.

Fait à Lambesc, le 19 mars 2025

Bernard RAMOND,

Maire de Lambesc

